

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

N° 86-69/2-82 A

CO/MG

ARRETE mettant en demeure la
S.A. CELLULOSE DU RHONE et d'AQUITAINE
de respecter l'arrêté d'autorisation
n° 79-1978 du 5 mars 1980 concernant son
usine de TARASCON

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de la loi susvisée,

VU l'arrêté n° 79-1978 du 5 mars 1980 autorisant la S.A. CELLULOSE
DU RHONE ET D'AQUITAINE à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier
à TARASCON,

VU l'injonction n° 2 -1982 A du 8 juin 1983 rappelant à l'exploitant
de l'usine concernée ses obligations de strict respect de certaines dispositions
réglementaires en matière de pollution des eaux,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche, Inspecteur des Installations classées en date des 4 novembre 1985
et 13 mars 1986,

CONSIDERANT que des dispositions matérielles doivent être prises
par l'exploitant susvisé afin d'assurer une meilleure régularité dans le temps
du respect des normes de pollution des eaux fixées par l'arrêté d'autorisation
n° 79-1978 du 5 mars 1980 cité plus haut,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société Anonyme CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE est mise
en demeure de prendre les dispositions nécessaires au respect en tout temps

des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 79-1978 du 5 mars 1980 en matière de limitation de la pollution des eaux, dans des délais correspondants à la réalisation effective du programme d'amélioration ci-après :

A - au 1er JUILLET 1986 :

- a) installation sur le circuit existant d'un matériel d'essorage (essoreuse en secours du filtre ANDRITZ + presse COQ) des boues de station d'épuration, afin de permettre la combustion normale de ces boues en chaudière à écorces.
- b) remise au Service d'Inspection des Installations Classées d'une étude complémentaire du traitement des matières en suspension des effluents par un procédé de filtration (filtres à sables notamment) ; cette étude devra définir les caractéristiques, les performances et les coûts des équipements correspondants à mettre en place pour assurer le respect des normes en périodes de pointes de rejets de matières en suspension.

B - au 1er SEPTEMBRE 1986 :

- a) mise en place d'alarmes de niveaux sur bacs de stockages de produits liquides polluants sujets à débordements chroniques,
- b) implantation d'appareils de mesure de conductivité d'effluents en certains points des réseaux internes de collecte des effluents d'ateliers,
- c) installation d'appareils de dosage automatique de nutriments pour le bassin d'aération de la station d'épuration.

C - au 1er OCTOBRE 1986 :

- a) mise en place d'un matériel de régulation du débit des refus des trieurs de noeuds afin de réduire les pollutions induites par les rejets d'incuits de cuisson,
- b) remise au service d'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement d'une étude de réalisation d'un bassin tampon ou de tout autre dispositif équivalent au plan de la pollution accidentelle, permettant de stocker temporairement les principaux afflux massifs de pollution dus aux incidents internes non maîtrisables (dites pollutions additionnelles non continues), puis de réinjecter progressivement ces effluents en station d'épuration sans perturber son fonctionnement ; cette étude devra être menée jusqu'à l'état d'avant-projet.

D - au 1er NOVEMBRE 1987 :

Augmentation des capacités de stockage de liqueur noire destinée à tamponner les débits de ce produit dans la chaîne d'évaporation, ce qui doit permettre de réduire très sensiblement la fréquence des surcharges brutales de liqueur noire à l'entrée de la station d'épuration, à savoir par :

- mise en service d'un troisième bac de 1 800 m³ de liqueur noire faible (stock arrivées faible densité),
- mise en service d'un troisième bac de 400 m³ de liqueur noire concentrée à 65 % (stock avant combustion en chaudière).

ARTICLE 2 - Les dispositions susvisées complètent, en ce qu'elles correspondent chacune à la réduction des pointes de certains paramètres de pollution excédant les normes autorisées lors de dysfonctionnements internes épisodiques de l'établissement, celles reprises par l'injonction n° 2 -1982 A CN/MLM du 8 juin 1983.

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

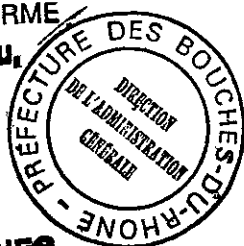
ARTICLE 4.- En cas de non-respect des prescriptions qui précèdent et indépendamment des poursuites pénales éventuelles, il pourra être fait application des mesures prévues par les articles 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ARLES, Le Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité Civile, Le Maire de TARASCON, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le **1 AVR. 1986**

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Thou
Joséphine THOANNES



Pierre SOMVEILLE